

No. 30771

**SWEDEN
and
BOLIVIA**

Agreement on the promotion and mutual protection of investments. Signed at Stockholm on 20 September 1990

Authentic texts: Swedish and Spanish.

Registered by Sweden on 3 March 1994.

**SUÈDE
et
BOLIVIE**

Accord relatif à l'encouragement et à la protection mutuels des investissements. Signé à Stockholm le 20 septembre 1990

Textes authentiques : suédois et espagnol.

Enregistré par la Suède le 3 mars 1994.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BOLIVIA ON THE PROMOTION AND MUTUAL PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Kingdom of Sweden and the Government of the Republic of Bolivia,

Desiring to enhance, for their mutual benefit, economic cooperation between the two States and to maintain fair and equitable conditions for investments made by investors of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Aware that the promotion and protection of such investments fosters the development of economic relations between the two Contracting Parties and stimulates investment initiatives,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of this Agreement:

(1) The term “investment” comprises every kind of asset invested by an investor of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party, provided that the investment has been made in accordance with the laws and provisions of the other Contracting Party and includes, in particular, though not exclusively:

(a) Movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, sureties, guarantees, usufruct and similar rights;

(b) Shares and other forms of interest in companies;

(c) Claims to money or to any performance under contract having a financial value;

(d) Patents, other industrial property rights, technical processes, registered trademarks, know-how and other intellectual property rights and goodwill; and

(e) Business concessions granted by law, administrative decision or contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

(2) Leased goods made available to a lessee in the territory of either Contracting Party by a lessor who is a national of the other Contracting Party, or a legal entity whose registered offices are in the territory of that Contracting Party shall be treated as if they were an investment.

(3) The term “investor” means:

(a) Any individual who is a national of either Contracting Party in accordance with the legislation of that Contracting Party; and

¹ Came into force on 3 July 1992, the date on which the Contracting Parties notified each other (on 15 October 1990 and 3 July 1992) of the completion of their respective constitutional requirements, in accordance with article 11 (1).

(b) Any legal entity whose registered offices are in the territory of either Contracting Party or in a third State in which an investor of either Contracting Party has major interests.

Article 2

(1) Each of the Contracting Parties shall guarantee at all times fair and equitable treatment of investments made by investors of the other Contracting Party and shall not impede the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of such investments by unreasonable means such as restrictions on the purchase of raw materials, components or equipment, auxiliary materials, energy and fuel and all means of production and operation. With respect to the acquisition of the above-mentioned materials and services, the investor shall have the right to choose freely the supplier on the most favourable terms that can be obtained. The investor shall also have the right to sell his goods freely domestically and abroad and no obstacles to such sales or other measures with a similar effect shall be imposed.

(2) With respect to the movement of goods or persons in connection with an investment, the investor shall have the right to choose freely the form of transportation. If authorization is required for such transportation, it shall be granted irrespective of any established quotas.

(3) In accordance with the legislation and provisions concerning the entry and stay of aliens, persons hired by an investor of either Contracting Party and their family members shall obtain authorization to enter, reside in and leave the territory of the other Contracting Party for purposes of carrying out investment-related activities in that Party's territory.

(4) Each of the Contracting Parties, within the framework of its general foreign investment policy, shall promote investments in its territory by investors of the other Contracting Party and shall allow such investments in accordance with its legislation.

(5) In order to create favourable conditions for evaluating the financial situation and earnings from related-investment activities in the territory of one of the Contracting Parties, the Party in question shall allow — without prejudice to its national requirements on accounting and auditing — the investment to be also subject to accounting and auditing procedures in accordance with the standards which the investor must meet to comply with the requirements of his own country or in accordance with internationally accepted standards (for example, the International Accounting Standards (IAS) established by the International Accounting Standards Committee (IASC)). The results of such accounting and auditing procedures may be freely disclosed.

(6) Investments which conform to the laws and provisions of the Contracting Party in whose territory they are made shall enjoy the full protection of this Agreement.

Article 3

(1) Each Contracting Party shall grant investments made in its territory by investors of the other Contracting Party treatment that is no less favourable than that granted in respect of investments made by investors of third States.

(2) Without prejudice to the provisions of paragraph 1 of this article, a Contracting Party which

(a) Has concluded an agreement to establish a customs union, common market or free trade area, or

(b) Has concluded a multilateral agreement on economic cooperation for reciprocal economic assistance,

shall be authorized to apply more favourable treatment to investments made by investors of the State or States which are also parties to such agreements or by investors of any of those States.

(3) The treatment accorded to investments under the Trade Agreements which Sweden concluded with Côte d'Ivoire on 27 August 1965,¹ Madagascar on 2 April 1966² and Senegal on 24 February 1967³ may not be invoked by Bolivian investors as a basis for most-favoured-nation treatment under this article.

(4) The provisions of paragraph 1 of this article shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to investors of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege deriving from an agreement or international arrangement relating wholly or mainly to taxation or from domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

Article 4

(1) Neither Contracting Party shall take measures which, directly or indirectly, divest an investor of the other Contracting Party of an investment unless the following conditions obtain:

(a) The measures are taken in the general interest and in accordance with the corresponding legal formalities;

(b) The measures are explicit and non-discriminatory; and

(c) The measures are accompanied by provisions for the prompt payment of an adequate and effective indemnity which is transferable without delay in freely convertible currency.

(2) The provisions of paragraph 1 of this article shall also apply to income on investments and, in the event of liquidation of the latter, to the proceeds from such liquidation.

(3) Investors of either Contracting Party whose investments have suffered losses in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot, shall be entitled to treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, that is no less favourable than that accorded to investors of a third State. The corresponding payments shall be transferable without delay in freely convertible currency.

Article 5

(1) Each Contracting Party shall authorize the transfer in freely convertible currency of:

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1386, p. 59.

² *Ibid.*, p. 67.

³ *Ibid.*, p. 75.

(a) Income on any investment made by an investor of the other Contracting Party, including, in particular, but not exclusively, capital gains, profits, interest, dividends, licences, royalties or rents;

(b) The proceeds of the total or partial liquidation of an investment by an investor of the other Contracting Party;

(c) Funds in repayment of loans which both Contracting Parties have recognized as investments; and

(d) The earnings of persons who, though not citizens of the Contracting Party, have been authorized to work in its territory in connection with an investment and other amounts earmarked to cover expenses related to the management of the investment.

(2) The Contracting Parties undertake to apply to the transfers referred to in paragraph 1 of this article treatment no less favourable than that accorded to transfers originating from investments made by investors of a third State.

(3) Authorization for the transfer shall be granted without delay and in any case not later than one month from the date on which the request for the transfer is submitted.

(4) The transfers referred to in this Agreement shall be made at the official exchange rate applicable on the date on which they are effected.

Article 6

Where a Contracting Party or one of its agencies, makes a payment to one of its investors under a guarantee issued in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Party, without prejudice to the rights of the former Party under article 7, shall recognize the assignment of any right or claim of that investor to the first-mentioned Contracting Party or its agencies and the subrogation of that Contracting Party or its agencies with respect to any such rights or claims.

Article 7

(1) Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, as far as possible, be settled by negotiations between the Governments of the two Contracting Parties.

(2) If the dispute has not been settled within six months from the date on which such negotiations were requested by either Contracting Party, it shall, upon the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal.

(3) The arbitral tribunal shall be established in each individual case as follows: each Contracting Party shall appoint one member. The two members shall then agree on a national of a third State as their Chairman, who shall be appointed by the Governments of the two Contracting Parties. The members shall be appointed within two months, and the Chairman within four months, of the date when either Contracting Party has made known to the other Contracting Party that it wishes the dispute to be brought before an arbitral tribunal.

(4) If the deadlines specified in paragraph 3 of this article are not honoured, either of the two Contracting Parties may, in the absence of any other relevant arrangement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments.

(5) If the President of the International Court of Justice is unable to discharge the function described in paragraph 4 of this article, or if he is a national of either Contracting Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is unable to discharge the said function or is a national of either Contracting Party, the member of the Court who is next in seniority and who is neither unable to discharge the function nor a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

(6) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes and its awards shall be final and binding upon the Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member and of its representation in the arbitral proceedings. The cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The arbitral tribunal may, however, in its award direct that a higher proportion of the costs shall be borne by one of the Contracting Parties. In all other respects, the arbitral tribunal shall determine its own procedure.

Article 8

(1) Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party concerning the interpretation or application of this Agreement shall, if possible, be settled amicably.

(2) If the dispute cannot be settled within a period of six months from the date on which it was initiated by either Party, it shall, upon the request of either Party, be submitted to arbitration for final settlement. The Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), adopted by the General Assembly on 15 December 1976,¹ shall be applied in the arbitral process.

Article 9

This Agreement shall in no way restrict the rights and benefits which an investor of either Contracting Party enjoys under national or international law in the territory of the other Contracting Party.

Article 10

This Agreement shall apply to all investments made before and after its entry into force, but shall not apply to disputes with respect to an investment which arose, or to claims concerning an investment which were settled, before its entry into force.

Article 11

(1) This Agreement shall enter into force on the date when the Governments of the two Contracting Parties have notified each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

(2) This Agreement shall remain in force for 20 years. It shall then be extended for a period of 12 months from the date on which either Contracting Party notifies the other Contracting Party in writing of its decision to terminate the Agreement.

(3) In respect of investments made prior to the date when the notice of termination takes effect, the provisions of articles 1 to 10 shall remain in force for a further period of 20 years from that date.

¹United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 39 (A/31/39)*, p. 182.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in the city of Stockholm on 20 September 1990 in two originals in the Swedish and Spanish languages, both texts being equally authentic.

For the Government
of the Kingdom of Sweden:

HANS LINTON

For the Government
of the Republic of Bolivia:

MEDARDO NAVIA QUIROGA

No. 30771

**SWEDEN
and
BOLIVIA**

Agreement on the promotion and mutual protection of investments. Signed at Stockholm on 20 September 1990

Authentic texts: Swedish and Spanish.

Registered by Sweden on 3 March 1994.

**SUÈDE
et
BOLIVIE**

Accord relatif à l'encouragement et à la protection mutuels des investissements. Signé à Stockholm le 20 septembre 1990

Textes authentiques : suédois et espagnol.

Enregistré par la Suède le 3 mars 1994.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVIENNE
RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION MU-
TUELS DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République bolivienne,

Désireux d'intensifier, dans l'intérêt des deux Parties, la coopération économique entre les deux Etats et de créer en permanence des conditions justes et équitables pour les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Conscients que l'encouragement et la protection desdits investissements favorisent le développement des relations économiques entre les deux Parties contractantes et stimulent les initiatives d'investissement :

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

1) Le terme « investissement » désigne tous types d'avoirs investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, pour autant que l'investissement ait été effectué dans le respect des lois et règlements de l'autre Partie contractante, et qu'il s'agisse notamment, mais non exclusivement :

a) De biens meubles ou immeubles, ou d'autres droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, garanties, usufruits et similaires;

b) D'actions ou autres participations dans des sociétés;

c) De créances pécuniaires ou relatives à des prestations revêtant une valeur financière;

d) De brevets, autres droits de propriété industrielle, procédés techniques, marques déposées, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle, ou d'une clientèle; et

e) De concessions commerciales autorisées par la loi, des décisions administratives ou des contrats, y compris les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

2) Les marchandises qui, sous contrat de location (leasing), seront mises à la disposition d'un locataire sur le territoire de l'une des Parties contractantes par un loueur ressortissant de l'autre Partie contractante ou par une personne morale légalement domiciliée sur son territoire, feront l'objet du même traitement qu'un investissement.

¹ Entré en vigueur le 3 juillet 1992, date à laquelle les Parties contractantes se sont notifié (les 15 octobre 1990 et 3 juillet 1992) l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

3) Le terme « investisseur » désigne :

a) Toute personne physique qui possède la nationalité de l'une des Parties contractantes conformément à sa législation; et

b) Toute personne morale légalement domiciliée sur le territoire de l'une des Parties contractantes ou dans un Etat tiers et où un investisseur de l'une des Parties contractantes possède des intérêts dominants.

Article 2

1) Chacune des Parties contractantes garantira à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante et ne mettra à la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de ces investissements aucun obstacle par des mesures déraisonnables telles que des restrictions à l'achat de matières premières, composants ou biens d'équipement, de matériel d'appoint, d'énergie ou de combustible ainsi que de moyens de production ou d'exploitation de toute nature. Pour l'acquisition des matériels et services susmentionnés, l'investisseur aura le droit de choisir librement son fournisseur en fonction des conditions les plus favorables qu'il pourra obtenir. L'investisseur aura aussi le droit de vendre librement ses produits dans le pays même ou à l'étranger sans qu'aucune restriction ni mesure d'effet similaire ne mette obstacle à ces ventes.

2) S'agissant de la circulation des marchandises ou des personnels en relation avec un investissement, l'investisseur aura le droit de choisir librement le transporteur. Si cette circulation est soumise à autorisation, celle-ci sera accordée indépendamment de l'existence ou non de contingents.

3) Dans le cadre de la législation et des règlements qui régissent l'entrée et le séjour des étrangers, les personnes engagées par un investisseur de l'une des Parties contractantes, ainsi que les membres de sa famille, obtiendront l'autorisation d'entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'y séjourner et d'en sortir afin d'exercer des activités liées aux investissements sur le territoire de cette dernière.

4) Chacune des Parties contractantes encouragera, dans le cadre de sa politique générale des investissements étrangers, les investissements sur son territoire d'investisseurs de l'autre Partie contractante, et acceptera ces investissements conformément à sa législation.

5) Afin de créer des conditions favorables à l'appréciation de la situation financière et des résultats des activités liées aux investissements sur le territoire de l'une des Parties contractantes, celle-ci permettra — sans préjudice de ses règles nationales de comptabilité et d'audit — que l'investissement fasse également l'objet d'une comptabilisation et d'audits conformes aux règles nationales du pays de l'investisseur ou de règles acceptées sur le plan international (par ex. la Norme comptable internationale (NCI) du Comité international de normalisation de la comptabilité (CINC)). Les résultats de ces comptabilisations et audits pourront être communiqués librement.

6) Les investissements effectués conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils le sont bénéficieront intégralement des dispositions du présent Accord.

Article 3

1) Chaque Partie contractante accordera aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé à ceux des investisseurs d'Etats tiers.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une Partie contractante

a) Qui aura conclu un accord d'union douanière ou de création d'un marché commun ou d'une zone de libre échange, ou

b) Qui aura conclu un accord multilatéral de coopération économique et d'assistance économique mutuelle,

aura le droit d'appliquer un traitement plus favorable aux investissements par investisseurs du ou des autres Etats parties à ces accords ou des investisseurs de certains d'entre eux.

3) Le traitement accordé aux investissements effectués dans le cadre des accords de commerce conclus par la Suède avec la Côte d'Ivoire le 27 août 1965¹, Madagascar le 2 avril 1966² et le Sénégal le 24 février 1967³ ne pourra être invoqué par les investisseurs boliviens comme justification, en vertu du présent article, du traitement de la nation la plus favorisée.

4) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sauraient être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un quelconque traitement, préférence ou privilège découlant d'une convention ou d'un accord internationaux portant en totalité ou en majeure partie sur la fiscalité, ni d'une législation nationale portant elle aussi en totalité ou en majeure partie sur la fiscalité.

Article 4

1) Aucune des Parties contractantes ne prendra de mesures qui déposséderaient directement ou indirectement de son investissement un investisseur de l'autre Partie contractante, sauf sous les conditions suivantes :

a) Que les mesures soient prises pour cause d'utilité publique et dans les formes requises par la loi;

b) Qu'elles soient explicites et non discriminatoires; et

c) Qu'elles s'accompagnent de dispositions qui donnent lieu au paiement immédiat d'une indemnité adéquate et effective, dont le montant sera transférable sans délai en monnaie librement convertible.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront aussi aux revenus d'un investissement et, en cas de liquidation, au produit de cette liquidation.

3) Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, perdu de leur valeur pour cause de guerre ou d'autre conflit armé, d'état d'urgence national, d'émeute, d'insurrection ou de troubles de l'ordre public, bénéficieront, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou d'autre dédommagement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers. Les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1386, p. 59.

² *Ibid.*, p. 67.

³ *Ibid.*, p. 75.

montants versés à ce titre seront transférables sans délai en monnaie librement convertible.

Article 5

1) Chacune des Parties contractantes autorisera le transfert en monnaie librement convertible :

a) Des revenus de tout investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante, y compris notamment, mais non exclusivement, les revenus en capital, bénéfices, intérêts, dividendes, licences, redevances et royalties;

b) Du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante;

c) Des montants remboursés sur les prêts que les deux Parties contractantes auront reconnus comme étant des investissements; et

d) Des rémunérations des personnes qui, sans être ressortissants de la Partie contractante, auront été autorisées à travailler sur son territoire en liaison avec un investissement, ainsi que des autres montants destinés à couvrir les frais liés à la gestion de l'investissement.

2) Les Parties contractantes s'engagent à appliquer aux transferts visés au paragraphe 1 du présent article un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts résultant d'investissements effectués par des investisseurs d'un Etat tiers.

3) L'autorisation de transfert sera accordée sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de moins d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de transfert.

4) Les transferts visés dans le présent Accord se feront au taux de change officiel applicable le jour où ils seront effectués.

Article 6

Si l'une des Parties contractantes, ou l'un de ses organes, verse des sommes à l'un de ses investisseurs au titre d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière, sans préjudice des droits échus à la première Partie contractante conformément à l'article 7, reconnaîtra la cession de tout droit ou titre dudit investisseur à cette dernière ou à ses organes et la subrogation de cette même Partie contractante ou de ses organes concernant les droits ou titres de cette nature.

Article 7

1) Tout litige opposant les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent Accord devra, si possible, être réglé par voie de négociations entre les Gouvernements des deux Parties contractantes.

2) Si le litige n'a pu être réglé de cette façon dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les négociations auront été demandées par l'une des Parties contractantes, il devra être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral.

3) Le tribunal arbitral sera constitué, dans chaque cas, de la manière suivante : chacune des Parties contractantes nommera un membre, les deux membres s'accordant ensuite sur le choix d'un Président parmi les ressortissants d'un Etat tiers

en vue de sa nomination par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres devront être nommés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura signifié à l'autre Partie son désir de soumettre le litige à un tribunal arbitral.

4) Si les délais fixés au paragraphe 3 du présent article ne sont pas respectés, chacune des Parties contractantes pourra, en l'absence d'autre accord applicable, prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

5) Si le Président de la Cour Internationale de Justice se trouve dans l'incapacité de remplir la fonction prévue au paragraphe 4 du présent article ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, le Vice-président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-président se trouve dans l'incapacité de remplir cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, le membre de la Cour qui a le plus d'ancienneté après lui, et qui n'est ni empêché de s'acquitter de cette tâche, ni ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

6) Le tribunal arbitral statuera à la majorité des voix et ses décisions auront force obligatoire pour les deux Parties. Chacune des Parties contractantes prendra à sa charge les frais du membre nommé par elle ainsi que ceux de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Toutefois, le tribunal arbitral pourra ordonner dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais soit assumée par l'une des Parties contractantes. A tous autres égards, le tribunal arbitral sera maître de sa procédure.

Article 8

1) Tout litige opposant l'une des Parties contractantes à un investisseur de l'autre Partie contractante sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé dans la mesure du possible à l'amiable.

2) Si le litige ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été suscité par l'une des parties, il sera soumis à arbitrage en vue d'une solution définitive à la demande de l'une ou l'autre partie. La procédure arbitrale se déroulera conformément au règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1976¹.

Article 9

Le présent Accord ne limitera en aucune façon les droits ni les avantages auxquels l'investisseur de l'une des Parties contractantes aura droit, en vertu de la législation nationale ou internationale, sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 10

Le présent Accord s'appliquera à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur, mais non aux litiges concernant un investissement qui seraient intervenus, ni aux réclamations concernant un investissement qui auraient été résolues, avant cette entrée en vigueur.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39 (A/31/39)*, p. 200.

Article 11

1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Gouvernements des deux Parties contractantes se seront notifié l'un à l'autre que leurs formalités constitutionnelles requises pour cette entrée en vigueur auront été accomplies.

2) Le présent Accord prendra effet durant vingt ans. Par la suite, il restera en vigueur jusqu'à expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura signifié par écrit à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

3) En ce qui concerne les investissements antérieurs à la date où la dénonciation de l'accord prendra effet, les dispositions des articles 1 à 10 resteront en vigueur pour une durée supplémentaire de vingt ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, signent le présent Accord.

FAIT à Stockholm le 20 septembre 1990 en deux exemplaires en langues suédoise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

HANS LINTON

Pour le Gouvernement
de la République bolivienne :

MEDARDO NAVIA QUIROGA
